



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-01-18-00001

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (anciennement SNCF – EMT) à exploiter un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1807 du 23 juin 2004 autorisant la Société nationale des chemins de fer - Établissement de maintenance et de traction - à exploiter un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 juin 2022 et les différents échanges avec l'exploitant qui ont suivi, ce dernier n'ayant plus de remarques à formuler ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site du Technicentre Bourgogne Franche-Comté à Nevers ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TECHNICENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (TBFC) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son établissement de maintenance de locomotives et d'autorails situé 2, rue Hubert Giraud, sur le territoire de la commune de NEVERS.

Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 3,14.3.B et 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1807 du 23 juin 2004, susvisé, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique	Régime
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	14 324 m ²	2930.1.a	E
Stations-service	1 122 m ³	1435-2	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	202,8 t	4734-2c	DC
Installations de combustion	4,9 MW	2910.A.2	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage de gazole non routier : 2 cuves aériennes)	240 m ³ (202 t)	4734-2c	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	2925-1	D

Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet R2 (commun à TINL et TBFC mais surveillé par TINL donc pas réglementé dans cet arrêté)	Point de rejet SD4 (surveillé par TBFC)
	Coordonnées en Lambert 93	X = 710 730 Y = 665 5449	X = 710 936 Y = 665 5219
Nature des effluents		Eaux usées industrielles en sortie de station de traitement interne	Eaux pluviales + eaux issues de la station de traitement interne
Réseau de collecte et traitement si existant		Les eaux industrielles du TINL (ex EIMM) et du TBFC (ex EMT) passent par un décanteur (SD3), transitent par un bassin de mélange puis une station de traitement commune au TINL et au TBFC puis vont dans le rû de la Passière qui se jette environ 2 km plus loin dans la Loire	Les eaux pluviales du TBFC après passage dans un séparateur hydrocarbure vont dans le rû de la Passière
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé dans un cours d'eau
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGT28	FRGT28
	Nom masse d'eau	LOIRE	LOIRE
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X = 711 576 Y = 665 3673	X = 711 576 Y = 665 3673
	QMNA5 (m ³ /s ou L/s)	23000 l/s	23000 l/s

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

Article 4 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion de démarrages ou d'arrêts des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 5 – Rejets dans le milieu naturel

Article 5-1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, susvisé, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 5-2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

Le rejet RD2 est un rejet interne au Technicentre Bourgogne-Franche-Comté en amont de la station de traitement interne ; il est réglementé dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004, susvisé, et sa surveillance n'est pas modifiée. C'est un ouvrage utile pour l'exploitant compte-tenu que ce rejet est dirigé vers la station de traitement interne commune aux deux Technicentres Bourgogne-Franche-Comté et Nevers Languedoc (voir annexe).

Le rejet R2 en sortie de station de traitement est surveillé par le Technicentre Industriel Nevers Languedoc.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel (rû de la Passière), les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Point de rejet SD4 (eaux pluviales + eaux industrielles après traitement) :

Paramètres	EP + EI après traitement			EP seules		
	Concent° max (mg/l)	Flux max (g/l)	Fréquence d'analyse	Concent° max (mg/l)	Flux max (g/l)	Fréquence d'analyse
Débit	-		Continue	-		Semestrielle
DCO	-		-	40 mg/l	10000	
MES	50 mg/l	5000	Trimestrielle	15 mg/l	600	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	/	Trimestrielle	5 mg/l	/	

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Chrome total (2)	1389	0,1	1	S
Cuivre	1392	0,15	1	S
Aluminium	1370	5	20	S
Fer (1)	1393	5	20	S
Plomb	1382	0,1	/	S
Nickel	1386	0,2	1	S
Zinc	1383	0,8	2	S
Etain (1)	1380	2	1	S
Somme des métaux	/	5	/	S

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5-3- Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

- Modalités générales

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Sauf disposition contraire, ils doivent être adressés, au cours du trimestre qui suit la réalisation des prélèvements, à l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements doivent être réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures.

- Rejet SD4

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 5.2

Il comprend :

- un contrôle trimestriel lorsque le rejet SD4 comprend à la fois les eaux pluviales et les eaux usées traitées en sortie de la station,
- un contrôle semestriel lorsque le rejet SD4 ne contient que des eaux pluviales. **Le prélèvement est alors effectué sur les deux premières heures d'un épisode pluvieux.**

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ à Nevers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

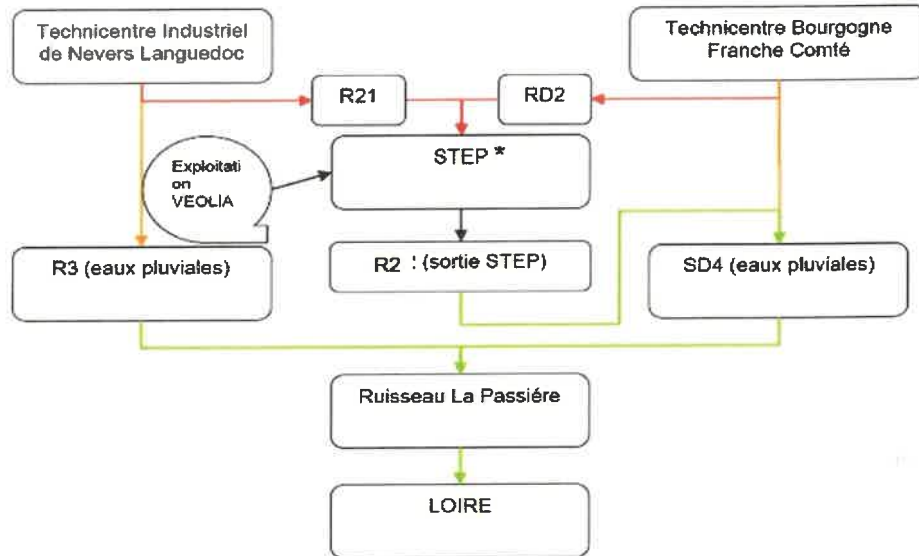
Fait à Nevers, le **18 JAN. 2023**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

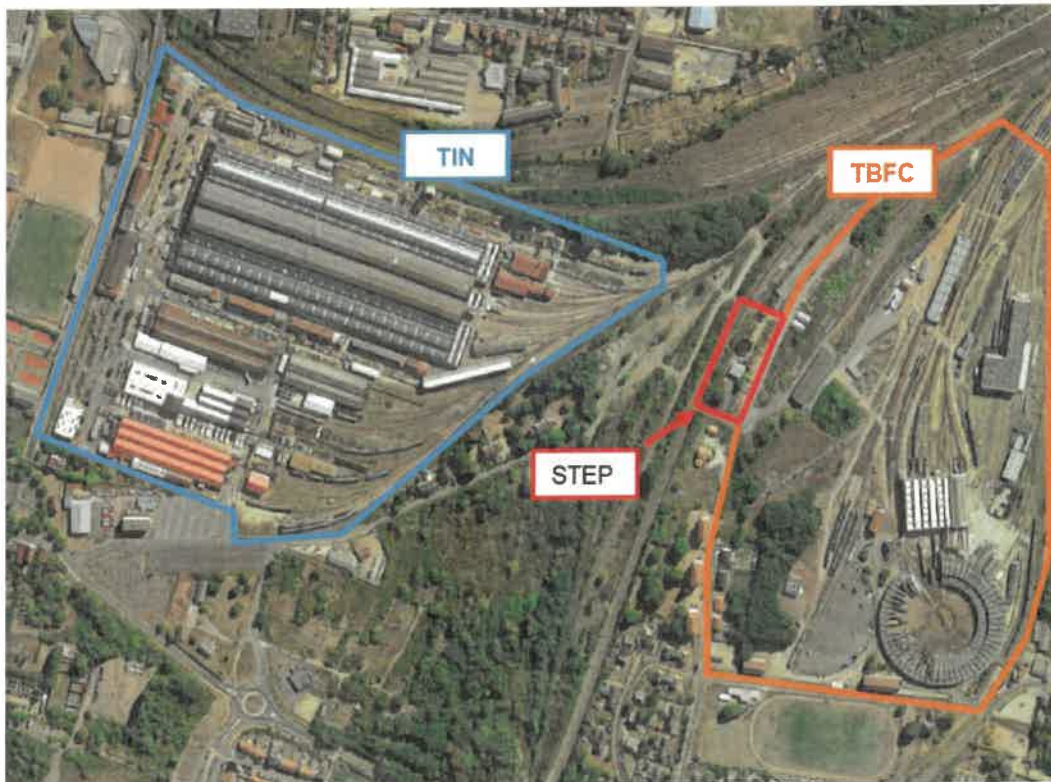
Blandine GEORJON

ANNEXES



*Station de traitement interne (STEP) commune aux deux Technicentres

La STEP est située « rue Henri Angelard 58640 Varemme-Vauzelles ».



STRENGTH OF MATERIALS
SOLUTIONS TO PROBLEMS
PROBLEM 10.1
Determine the maximum
normal stress in the
beam shown.

10.1